

Arrêt

n° 318 735 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 30 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte¹.

1.2. Le 5 juillet 2024, le requérant a introduit une même demande pour l'année académique 2024-2025.

1.3. Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié au requérant, le 1^{er} octobre 2024, selon ses dires.

¹ CCE, arrêt n°296 635 du 7 novembre 2023.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat aimerait obtenir un Master en Ingénieur Civil Biomédical à finalité spécialisée Biomatériaux, Biomécanique et Ingénierie des Tissus. A l'issue de cette formation, il aimerait acquérir des connaissances sur le suivi du matériel en terme de maintenance, de qualité et de réglementation, la planification [sic] de l'entretien des équipements et la conception des appareils médicaux. Son projet professionnel est de travailler en qualité d'ingénieur biomédical au sein des entreprises industrielles telles que [X., Y., Z.] pendant cinq ans. Ensuite, il envisage de retourner dans son pays d'origine travailler en qualité de consultant en ingénierie biomédical au Centre hospitalier de l'Université de Yaoundé, l'hôpital régional de Bafoussam et Yaoundé. Plus tard, il compte mettre sur pied un cabinet de consultation en ingénierie biomédical. Le choix de la Belgique est motivé par la qualité de la formation, la reconnaissance internationale des diplômes, le coût abordable des études. En cas de refus de visa, il compte poursuivre sa formation antérieure et renouveler la procédure l'année suivante. Ses études seront financées par ses parents et son garant (son oncle paternel), marié père d'un enfant, résidant en Belgique et exerçant en qualité d'infirmier. Il compte loger dans un kot étudiant. Le candidat déclare faire la procédure pour la deuxième fois. L'ensemble repose sur un très bon parcours au supérieur en Ingénierie Biomédical, en inadéquation avec les études envisagées. L'entretien s'est déroulé en langue anglaise. Le candidat a une faible maîtrise de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il donne une motivation incohérente du choix de la filière envisagée. Le projet est incohérent car il repose sur une réorientation pas assez motivée et l'abandon sans justification suffisante des études antérieures. En outre, en cas de refus de visa, le candidat compte poursuivre la formation entamée en Ingénierie Mécanique, en attendant de renouveler la procédure de demande de visa les années suivantes pour la formation en Ingénierie Civil Biomédical. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et

constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, à titre principal, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours.

Elle expose ce qui suit :

« En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année académique 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement.

La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, l'attestation d'admission produite mentionne que la date ultime d'inscription est le 30 septembre 2024 sauf dérogation. La partie requérante ne démontre pas en l'espèce avoir sollicité une dérogation et avoir obtenu celle-ci. La partie requérante ne démontre donc pas qu'elle pourrait toujours arriver sur le territoire belge à l'heure actuelle et poursuivre l'année académique à laquelle elle s'était inscrite.

La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours.

La partie défenderesse rappelle que [...] l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis. [...]

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. Il convient d'abord de rappeler ce qui suit :

- selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »²,
- et il est de jurisprudence administrative constante³ que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la circonstance selon laquelle le requérant n'a pas démontré avoir obtenu une dérogation pour entamer les cours tardivement, n'est pas relevante.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »⁴.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

² P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376.

³ voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008.

⁴ C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un 1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « lu[s] en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f, de la Directive 2016/801 » du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE).

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.

L'objectivité de la procédure exigerait certaines garanties minimales relatives notamment aux conditions de cette épreuve, durée, accès immédiat au compte rendu, identité de l'agent et qualification, procès-verbal signé par les intervenants (l'agent VIABEL et la partie requérante) visant les questions posées et les réponses formulées par la partie requérante, notification des droits (complétés son dossier, contester les erreurs matériels et/ou de retranscription etc).

Cette procédure est *in fin [sic]* moins objective car se fonde sur des allégations d'un agent dont on ignore la qualité et la formation pédagogique pour émettre des avis aussi importants.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes *[sic]* 2, f de la directive susvisée. [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend **un 2^{ème} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « lu[s] en combinaison avec l'article 62§2 de la loi la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une 1^{ère} branche, elle soutient que l'acte attaqué est “dépourvu de fondement légal précis”.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. [...].

Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. [...]

Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. [...] ».

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué « repose sur une motivation inadéquate ».

a) Elle fait d'abord valoir que « L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible » :

« - D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refusé *[sic]* de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

En outre l'avis VIABEL recèle *[sic]* des contradictions majeures :

- Il relève d'abord que » *l'ensemble repose sur un très bon parcours au supérieur en Ingénierie Biomédical* » lequel parcours serait, en inadéquation avec les études envisagées. Or, il n'en est rien ;

- Il relève ensuite : « *Le projet est incohérent car il repose sur une réorientation pas assez motivée et l'abandon sans justification suffisante des études antérieures* ». Or, cet avis est lui-même contredit par les propres déclarations de l'agent VIABEL qui relate que :

« Le candidat aimerait obtenir un Master en Ingénieur Civil Biomédical à finalité spécialisée Biomatériaux, Biomécanique et Ingénierie des Tissus. A l'issue de cette formation, il aimerait acquérir des connaissances sur le suivi du matériel en terme de maintenance, de qualité et de réglementation, la planification (sic) de l'entretien des équipements et la conception des appareils médicaux. Son projet professionnel est de travailler en qualité d'ingénieur biomédical au sein des entreprises industrielles telles que [X., Y., et Z.] pendant cinq ans.

Ensuite, il envisage de retourner dans son pays d'origine travailler en qualité de consultant en ingénierie biomédical au Centre hospitalier de l'Université de Yaoundé, l'hôpital régional de Bafoussam et Yaoundé »

La décision de refus semble plus relever d'un contrôle d'opportunité d'études que mettre en exergue l'absence de réalité du projet d'études envisagées ».

b) La partie requérante fait ensuite valoir que « L'appréciation des faits n'est pas pertinent[e] » :

« Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. [...]

La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...]

In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « *la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis* » [...].

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études.

Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat. [...]

La motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion [de la motivation de l'acte attaqué] suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL» mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL» pour prendre sa décision.

La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite. [...]

L'examen d'un seul élément ne peut [...] être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...].

c) La partie requérante fait enfin valoir que “L'appréciation des faits est déraisonnable” :

« L'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP notamment) ».

3.3. La partie requérante prend un 3ème moyen de la violation

- du « principe général « *audi alteram partem* » »
- et du devoir de collaboration procédurale.

Elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, aucune circonstance n'empêchait l'autorité administrative de prendre contact avec la partie requérante afin de requérir des informations supplémentaires vu la gravité de la mesure/décision prise.

La partie requérante observe en outre qu'elle n'a ni été informée, ni été invitée à faire valoir ses observations sur les éléments justifiant le refus de visa, malgré les reproches formulées à son encontre.

La mise en œuvre des principes susmentionnés auraient notamment permis à la partie requérante de s'expliquer et le cas échéant de prendre le contre-pied des éléments dont elle prend connaissance pour la première fois au moment de la réception de la décision litigieuse.

La partie requérante aurait ainsi pu :

- Contester, expliciter et/ou compléter le compte rendu et les conclusions de l'agent VIABEL.
- Mettre en exergue d'autres éléments de son dossier administratif occultés ou écartés délibérément ou involontairement par la partie défenderesse.

Le principe et le devoir susmentionnés sont en l'espèce méconnus ».

3.4. La partie requérante prend un 4ème moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation), et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, la partie requérante rappelle que son dossier fait notamment ressortir ce qui suit :

a) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier :

son choix d'études en Belgique se porte sur le génie biomédical. Le génie mécanique étant l'une des bases fondamentales et indispensables pour ce domaine d'études, elle a étudié le génie mécanique pendant cinq ans, ce l'a préparé à suivre cette formation en tant que spécialisation.

De plus, au cours de son parcours académique précédent, elle a eu l'opportunité de suivre des cours tels que la robotique, la commande automatique, la méthode des éléments finis, etc. (pour ne citer que quelques exemples), des matières qu'elle retrouve dans son programme à l'Université de Liège.

Ainsi, ce projet d'étude en Belgique servira de spécialisation à ses études précédentes.

b) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ?

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier :

Son choix d'études est un Master en sciences en génie biomédical. Elle a choisi ce programme car elle est passionnée à la fois par le génie mécanique et par le domaine de la santé, et, heureusement pour elle, le génie biomédical combine ces deux domaines.

En outre, dans son pays, le Cameroun, le secteur du génie biomédical est un domaine où la demande est supérieure à l'offre, en raison de la pénurie cruciale de personnel qualifié et bien formé, capable de consulter, de mener des recherches et de se développer dans ce domaine.

De plus, c'est le programme d'études parfait pour l'aider à réaliser son projet professionnel.

c) Sur son projet complet d'études

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier :

Son programme d'études en Belgique est un Master en sciences (MSc) en génie biomédical à l'Université de Liège.

Ce programme dure deux ans et comporte un total de 120 crédits répartis comme suit : 60 crédits pour les cours obligatoires, 30 crédits pour les cours optionnels et 30 crédits pour la spécialisation professionnelle.

La première année d'études constitue un programme de tronc commun, tandis que la deuxième année est consacrée à la spécialisation professionnelle.

Au cours de ses études, elle va se spécialiser en biomécanique, biomatériaux et ingénierie tissulaire.

d) Sur ses aspirations au terme de ses études

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier :

À la fin de ses études, elle aimeraient acquérir quelques années d'expérience professionnelle en Belgique, en travaillant comme ingénier biomédical spécialisée dans la consultation et/ou dans le département de recherche et développement du centre de santé universitaire, ou encore dans des entreprises telles que [X., Y., Z.]. Par la suite, elle envisage de retourner dans son pays d'origine pour exercer la fonction de spécialiste en génie biomédical, tout en se concentrant sur l'aspect recherche et développement au sein des centres de santé universitaires et régionaux.

Elle souhaite également encourager les jeunes Camerounais à poursuivre leurs études dans le domaine du génie biomédical, en organisant des séminaires à l'échelle nationale».

3.5. La partie requérante prend un **5^{ème} moyen** de la violation des principes de bonne administration « en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la partie requérante.

En effet, la demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation d'admission ;
- Un questionnaire ASP

- La preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine ;

La partie requérante relève notamment que pour obtenir son admission son dossier a fait l'objet d'une analyse de l'établissement prenant en compte divers critères objectifs.

Le considérant 41 de la Directive 2016/801 rappelle qu'en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires.

Dès lors, la partie adverse se contente de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier de la partie requérante et explicitant les éléments pris en compte et ceux rejetés, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise [...] ».

4. Examen des moyens.

4.1. **A titre liminaire**, l'invocation directe d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive.

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE.

Le 1er moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cet article.

4.2.1. **Sur le reste des moyens, réunis**, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

4.3. **Sur le 2ème moyen, en sa 1ère branche**, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, l'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il s'agit de celle visée au point 5°.

En effet, la conclusion de l'acte attaqué indique clairement ce qui suit :

« [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Vialbel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, cette base est suffisante.

4.4. **Sur le reste du 1^{er} moyen, la seconde branche du 2^{ème} moyen, et les 4^{ème} et 5^{ème} moyens, réunis :**

4.4.1. Le grief selon lequel « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé [sic] de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances », manque en fait, puisque la motivation de l'acte attaqué n'est pas celle contestée.

Il est renvoyé au point 4.3. pour le surplus.

4.4.2. Quant à l'argument selon lequel « la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du

⁵ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif », il convient tout d'abord de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a jugé ce qui suit :

“48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]”

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande⁶.

En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse reproduit les constats suivants, posés à l'issue de l'entretien d'un agent Viabel avec le requérant :

a) le requérant opère une réorientation d'études.

En effet, dans ses réponses au « questionnaire- student visa », il a déclaré avoir suivi des études en Ingénierie Mécanique entre 2018 et 2022 (entrecoupées de stages académiques dans ce domaine), et suivre une nouvelle formation en entreprise d'Ingénierie Mécanique depuis 2023.

b) le requérant ne motive pas suffisamment cette réorientation.

La partie défenderesse constate, notamment, à cet égard, ce qui suit :

- « *Il donne une motivation incohérente du choix de la filière envisagée* »,
- « *Le projet est incohérent car il repose sur une réorientation pas assez motivée et l'abandon sans justification suffisante des études antérieures* »,
- « *En outre, en cas de refus de visa, le candidat compte poursuivre la formation entamée en Ingénierie Mécanique, en attendant de renouveler la procédure de demande de visa les années suivantes pour la formation en Ingénierie Civil Biomédical* »,
- « *Le projet est inadéquat* ».

4.4.3. Ces constats posés dans l'acte attaqué

- se vérifient à l'examen du dossier administratif,
- et se fondent sur des éléments concrets et objectifs, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante.

La partie requérante reproche en particulier à la partie défenderesse ce qui suit :

« [...] au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP».

Toutefois aucune des réponses produites par le requérant dans le « questionnaire student-visa » ne contredit les constats posés dans la motivation de l'acte attaqué, relatifs au manque de justification

- d'une part, de l'abandon de ses études antérieures et actuelles,
- et d'autre part, de son choix de réorientation.

⁶ CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024.

En effet, bien que ledit questionnaire soit peu lisible, il en ressort qu'à la question « Briefly explain the reasons of your choice of study programme ? », le requérant a répondu, en termes vagues et généraux, ce qui suit :

« The reason for my choice of study is the passion I have for both mechanical engineering and the health care field. Biomedical engineering is the perfect match for his.

Also in Cameroun Biomedical engineering is an activity sector in which the demand is greater than the supply due to the fact that there is a [several] and important lack of trained and skilled biomedical engineer capable of performing tasks like consultation, research and development in this field.

More to that this is the perfect study program to help me achieve my professional project »⁷.

De plus, toujours dans ce questionnaire, à la question « Explain the connection between your current study programme and the studies you intend to follow in Belgium ? », le requérant a répondu ce qui suit :

« My study program in Belgium is biomedical engineering which is defined as the application of engineering methods and techniques to the field of health care for support and therapeutic approach.

One of the indispensable fundamental prerequisite for biomedical engineering studies is biomedical engineering.

I am actually a holder of a master of engineering degree in mechanical engineering and during my curriculum I [was opportuned] to study courses such robotics, [kinetics] element methods, [automation] control, and electronic control, which are some of the similar courses I [find] in my curriculum in Belgium.

This study will serve as a specialisation to my previous curriculum »⁸.

Enfin, à la question « Explain the link between your current course of study and the education you intend to continue in Belgium ? », il a répondu, de manière très succincte et sans aucune précision, uniquement ce qui suit :

« The link between my current course of study and the one I intend to continue in Belgium is that biomedical engineering is a specialisation to mechanical engineering. This is to say I [will] like to apply my skills of mechanical engineering in the health care field »⁹.

4.4.4. Au regard de ce qui précède, force est de constater que, dans ses réponses au «questionnaire-student visa», le requérant n'a pas justifié, autrement que par des considérations très générales, son souhait de se réorienter en "Biomedical engineering" et plus particulièrement de suivre un Master en "Ingénieur civil biomédical", alors

- qu'il a obtenu en 2022 un Master en "Mechanical engineering",
- qu'il a effectué durant ses études divers stages professionnels en entreprise dans des départements tels que "mechanical fabrication and welding", "Service maintenance et Services généraux",
- que depuis le 2 octobre 2023, il poursuit sa formation en ingénierie mécanique dans une entreprise, où il travaille toujours actuellement,
- et qu'il affirme qu'en cas de refus de visa, il poursuivra cette dernière formation.

Les seules mentions dans le « questionnaire- student visa»

- de la passion du requérant tant pour l'ingénierie mécanique que le domaine des soins de santé,
 - du fait qu'il s'agit d'un secteur d'activité où la demande est plus grande que l'offre, vu le manque de personnel qualifié dans ce domaine,
 - de ce que ces études l'aideront à accomplir son projet professionnel,
 - et de ce qu'elles servent de spécialisation à ses précédentes études¹⁰,
- ne suffisent pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse.

En effet, ce faisant, la partie requérante se borne,

- à affirmer, de manière préremptoire et non établie, que les études envisagées constituent une "spécialisation" des études antérieures du requérant, qui constituaient un prérequis pour suivre les études envisagées en Belgique,
- et à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, sur ce point.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il n'est en effet pas utilement contesté que

- le requérant « donne une motivation incohérente du choix de la filière envisagée »,
- et que « Le projet est incohérent car il repose sur une réorientation pas assez motivée et l'abandon sans justification suffisante des études antérieures ».

⁷ Reproduction littérale des déclarations en anglais du requérant, dans la mesure du possible vu le caractère peu lisible de celui-ci.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

¹⁰ Traduction libre des réponses en anglais, citées au point 3.5.4..

Quant au constat de ce que « *L'ensemble repose sur un très bon parcours au supérieur en Ingénierie Biomédical en inadéquation avec les études envisagées* »,
- non seulement le caractère contradictoire de la motivation allégué sur ce point n'est pas établi, dès lors qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle de la part de la partie défenderesse, et qu'il y a lieu de comprendre ici Ingénierie « Mécanique » et non « Biomédical »,
- mais n'est également pas utilement contesté, au vu de ce qui précède.

4.4.5. Les constats de

- l'adéquation du projet professionnel avec les études envisagées,
- et de l'admission du requérant par l'établissement scolaire en Belgique,
ne sont quant à eux pas relevant, au vu de ce qui a été exposé *supra*.

Il ressort de ce qui précède, que la partie défenderesse a

- pris en considération l'ensemble des éléments de la cause,
- et procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des éléments figurant dans le dossier administratif.

Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation relative au manque de crédibilité de la « procédure de contrôle ».

4.4.6. Les arguments développés dans la 2^{ème} branche du 2^{ème} moyen, et le 5^{ème} moyen, selon lesquels,
- d'une part, « la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...] »,
- d'autre part, la partie défenderesse « manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude »,
- et enfin, « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle »,
ne sont pas pertinents.

Il résulte en effet des considérations qui précèdent que la partie défenderesse ne s'est pas fondée uniquement sur ce seul entretien ou sur ce seul questionnaire mais bien sur l'examen de l'ensemble du dossier.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucune lettre de motivation ne figure d'ailleurs dans le dossier administratif.

Partant, c'est l'ensemble des éléments précités qui lui ont permis d'aboutir à la conclusion susmentionnée (voir points 4.4.2. à 4.4.4.).

Les arguments de la partie requérante ne peuvent dès lors suffire à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue et avoir eu la possibilité de remplir le « questionnaire –student visa».

L'affirmation selon laquelle « S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD)», ne repose sur aucun fondement légal, et partant, manque en droit.

4.4.7. Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait estimé que « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions ».

Le 2^{ème} moyen manque en fait, à cet égard.

Il en est de même de l'affirmation selon laquelle « [le requérant] a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite », qui n'est nullement étayée en l'espèce.

- 4.8. **Enfin, sur le 3ème moyen**, s'agissant de la violation du « principe « *audi alteram partem* » », invoquée, il y a lieu de relever que
- la partie défenderesse a examiné la demande de visa, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande,
 - dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées pour le séjour sollicité,
 - il pouvait d'ailleurs au besoin actualiser cette demande, ce qui n'a pas été le cas.

L'argumentation de la partie requérante va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle

- c'est au requérant, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence,
- tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹¹.

La partie défenderesse n'est pas tenue de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé

- le « principe *audi alteram partem* »,
- ni le devoir de collaboration procédurale.

4.8.1. Au vu de ce qui précède, la partie requérante

- ne conteste pas utilement les constats susmentionnés,
- se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué à cet égard,
- tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière,
- et ne démontre pas que la motivation de l'acte attaqué manquerait de pertinence ou serait insuffisante ou déraisonnable.

La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que le caractère abusif de la demande du requérant ressortait de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont elle disposait, conformément à la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

4.8.2. Aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 17 décembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

¹¹ voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012 n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888.

A. D. NYEMECK

N. RENIERS